



Communiqué – 22 janvier 2003

Libéralisation de l'électricité : le mode de perception des taxes locales doit être adapté.

LA FNCCR observe que le mode de perception des taxes locales n'est pas adapté à l'augmentation prévue du nombre de fournisseurs d'électricité.

Les taxes locales sur l'électricité ont un produit annuel national d'environ 1,2 milliard d'euros. Institués par les départements et par les communes (ou les syndicats), ces impôts indirects sont appliqués aux consommations d'électricité livrées sous une puissance inférieure à 250 KVA.

Taux maxima nets¹

Puissance	inférieure à 36 KVA	comprise entre 36 et 250 KVA	supérieure à 250 KVA
Commune ou syndicat	6,4 %	2,4 %	0
Département	3,2 %	1,2 %	0

Les taxes sur l'électricité ont pour effet d'inciter à économiser l'énergie électrique.

L'augmentation prévue du nombre de fournisseurs d'électricité impose aujourd'hui de revoir techniquement le mode de perception de cet impôt local. Dans la mesure où les consommateurs basse tension professionnels seront éligibles à compter du 1^{er} juillet 2004, il convient que les nouvelles modalités soient décidées dès 2003, pour que les opérateurs concernés aient le temps de modifier leurs procédures et leurs logiciels.

¹ Le taux maximum brut de la taxe départementale est de 4 %. Celui de la taxe communale (ou syndicale) est de 8 %. Mais l'assiette est égale à :
- 80 % du montant total des taxes de la facture d'électricité lorsque la puissance est inférieure ou égale à 36 KVA ;
- 30 % de 36 à 250 KVA inclus ;
- 0 % au-delà.